Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251028-D2025-284A-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2025
Publication : 28/10/2025

DÉCISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT AVEC L'EXPLOITANT DES PARCELLES CADASTRÉES ZH21, ZH80 ET ZH82 SITUÉES A GERMAINVILLE

3.5 - Actes de gestion du domaine

GS/DM/ LC/ENM/LR
N°D2025-284

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 4 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *les articles L. 221-1 et suivants du code de l'urbanisme,*
Vu *les articles L. 411-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime,*
Vu *le 9° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la conclusion et de la révision des prêts à usage, quelle qu'en soit la durée,*
Vu *la décision n°D2024-248 du Président en date du 23 décembre 2024 relative à la conclusion d'une convention d'occupation précaire à titre gratuit avec l'exploitant des parcelles cadastrées ZH21, ZH80 et ZH82 à Germainville, pour une durée de 7 mois à compter du 1er février 2025 au 31 août 2025,*
Vu *le projet de convention d'occupation précaire,*

Considérant que dans le cadre de ses opérations d'aménagement à vocation économique, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux constitue des réserves foncières qu'elle doit gérer de manière aussi profitable et équilibrée que possible avant leur utilisation définitive,
Considérant que dans ce cadre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est devenue propriétaire des parcelles cadastrées ZH21, ZH80 et ZH82 situées à Germainville,
Considérant que l'exploitant occupait auparavant les parcelles ZH21, ZH80 et ZH82 situées à Germainville, avant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux n'en fasse l'acquisition par voie d'expropriation,
Considérant que l'article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime autorise la conclusion de conventions précaires portant sur un fonds agricole d'un bien dont la destination agricole doit être changée et permet ainsi de déroger au statut impératif du fermage,
Considérant que dans ce cadre, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières peuvent faire l'objet de conventions d'occupations précaires qui ne confèrent sur les biens mis à disposition qu'une jouissance provisoire, le propriétaire se réservant le droit de libre révocation,

Considérant par ailleurs que le preneur ne bénéficie d'aucun droit de renouvellement ou de maintien dans les lieux et n'a pas droit à indemnisation en cas d'éviction,
Considérant que les parcelles cadastrées ZH22, ZH23 et ZH24 situées à Germainville font partie des réserves foncières constituées en prévision de l'aménagement de l'extension de la zone d'activité économique de Germainville,
Considérant que dans l'attente des aménagements définitifs des parcelles, il apparait opportun de remettre en exploitation les parcelles au bénéfice de l'exploitant,
Considérant que la convention d'occupation précaire signée pour la période du 1er février 2025 au 31 août 2025 est arrivée à terme,
Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention d'occupation pour la période du 1er novembre 2025 au 31 août 2026,
Considérant que la convention à conclure est exclue du champ d'application du statut du fermage et que les parties renoncent expressément à son bénéfice,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation précaire et temporaire, à titre gratuit, avec l'exploitant des parcelles cadastrées ZH21, ZH80 et ZH82 situées à Germainville, pour une durée d'un an soit à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 aout 2026.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 28 OCT. 2025

Le Président



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 28 OCT. 2025